

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-HYACINTHE

PROJET DE RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 350-127 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 350 AFIN D'ASSURER LA  
CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS NUMÉROS 18-515 ET  
19-537 DE LA MRC DES MASKOUTAINS CONCERNANT  
LES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ  
MINIÈRE**

**CONSIDÉRANT** le *Règlement d'urbanisme numéro 350*, tel qu'adopté par la Ville de Saint-Hyacinthe le 2 novembre 2010;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal doit mettre à jour certaines dispositions du *Règlement d'urbanisme numéro 350* afin d'assurer la concordance aux règlements numéros 18-515 et 19-537 de la MRC des Maskoutains concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue par le Conseil municipal le 16 mai 2022;

CONSIDÉRANT que le Conseil a déposé et approuvé le projet de règlement, tel qu'il appert à la résolution 22- , adoptée le 16 mai 2022;

**CONSIDÉRANT** qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe le 6 juin 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2.2.4 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié de la façon suivante :

1.1 Par l'ajout d'un deuxième alinéa à la définition « Site d'extraction », lequel se lit comme suit :

« L'exploitation de carrières ou sablières situées sur des terres privées concédées ou aliénées par l'État avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 est autorisée, malgré l'affectation comme étant incompatible avec l'activité minière, conformément aux articles 3 et 5 de la *Loi sur les mines*, (RLRQ, c M-13.1). »

1.2 Par l'ajout de la définition d'« Activité minière », après la définition d'« Activité de vente lors d'un événement », laquelle se lit comme suit :

« **Activité minière :**

Une activité minière correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minières ayant lieu sur un site minier. »

1.3 Par l'ajout de la définition d'« Aire d'exploitation minière », après la définition de « Aire d'entreposage extérieur », laquelle se lit comme suit :

« **Aire d'exploitation minière :**

La surface du sol d'où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus.

L'aire d'exploitation minière peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploration et l'exploitation minière par un droit minier délivré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MÉRN) ou par un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Lors de la délimitation de l'aire de l'exploitation minière, si plusieurs surfaces correspondent à la présente définition, alors la surface la plus grande sera celle qui prévaudra pour les fins de l'application du présent règlement. ».

- 1.4 Par l'ajout de la définition de « Site minier », après la définition de « Site », laquelle se lit comme suit :

« **Site minier :**

Est un site d'exploitation minière, un site d'exploration minière avancée, une carrière, une sablière et une tourbière. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface.

Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. ».

2. Le Chapitre 18 – Dispositions particulières à certains usages du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié par l'ajout des articles 18.25, 18.25.1 et 18.25.2, lesquels se lisent comme suit :

« **18.25 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES**

**18.25.1 Implantation d'usages à proximité d'un site minier**

Toute implantation d'usage sensible, telle que définie à l'article 2.2.4, d'un établissement possédant des activités d'hébergement, d'une habitation, excluant celle de l'exploitant d'un site minier, ainsi que tout agrandissement d'un périmètre urbain comprenant ces usages avant la date de l'entrée en vigueur, le 10 avril 2019, du *Règlement numéro 18-515 modifiant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains*, doit se faire à une distance minimale de :

- a) 150 mètres de l'aire d'exploitation minière d'un site minier sans activité de sautage (sablière, tourbière et site d'exploration sans sautage);
- b) 600 mètres de l'aire d'exploitation minière d'un site minier avec activité de sautage (carrière et autre site minier avec sautage).

Malgré ce qui précède, les usages mentionnés au présent article peuvent s'établir à une distance inférieure aux normes prescrites si le projet remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- a) il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en bruit selon une méthode s'inspirant de la note d'instruction 98-01 du MELCC de juin 2006, que le bruit engendré par les activités minières à l'emplacement du futur projet ne dépasse pas les nombres de décibels indiqués au tableau suivant :

**Tableau 15.1 NIVEAU MAXIMAL DE BRUIT EN FONCTION DE L'USAGE ET DE LA PÉRIODE DE LA JOURNÉE**

Usages	Nuit (dBA) entre 19h et 7h	Jour (dBA) entre 7h et 19h
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Habitation unifamiliale isolée ou jumelée;</li> <li>- École, hôpital ou à d'autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence.</li> </ul>	40	45
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Habitation en unités de logement multiples ou maison mobile;</li> <li>- Institution diverse;</li> <li>- Usage récréatif intensif.</li> </ul>	45	50

Source : Gouvernement du Québec, Aménager à proximité des sites miniers, p.7, 2016.

- b) il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en vibration, que la vibration engendrée par les opérations de sautage enregistrées à l'endroit de la nouvelle implantation ne peut excéder 10 mm/s, mesurée sous le niveau du sol ou à moins d'un mètre au-dessus du niveau du sol;
- c) il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en qualité de l'air, que la concentration de particules de diamètre inférieur ou égal à 2,5 microns (PM<sub>2,5</sub>) ne peut dépasser 15 microgrammes/mètre cube (moyenne calculée sur 24 heures), la concentration de particules de diamètre inférieur ou égal à 10 microns ne peut dépasser 50 microgrammes/mètre cube (moyenne calculée sur 24 heures) hors des limites des installations minières.

L'implantation de toute nouvelle voie publique doit se faire à une distance minimale de 35 mètres des limites de lot d'un site minier.

L'implantation de toute nouvelle prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé doit respecter une distance minimale de 1 000 mètres des limites de lot d'un site minier, à moins que le demandeur soumette une étude hydrogéologique faite par un hydrogéologue à l'appui de sa demande et que les activités minières ne soient pas susceptibles de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.

**18.25.2 Territoires incompatibles avec l'activité minière**

La délimitation des territoires incompatibles a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État ainsi que pour les nouvelles exploitations de substances minérales de surface faisant partie du domaine de l'État (dont la tourbe, le sable, le gravier, le calcaire, l'argile et tous les types de roches utilisées

comme pierre de taille ou pierre concassée ou pour la fabrication de ciment). Ces territoires sont identifiés au Tableau 15.2 et figurent à la carte incluse à l'Annexe 10.

Pour les fins de l'application du présent article, l'activité minière ne comprend pas les carrières et sablières pour lesquelles les terres ont été concédées ou aliénées par l'État avant le 1er janvier 1966, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13.1).

**Tableau 15.2 TYPE D'ACTIVITÉS RETENUES EN TIAM AVEC LEUR BANDE DE PROTECTION**

<b>Territoires incompatibles avec l'activité minière</b>	<b>Bande de protection (m)</b>
<b>Type d'activités retenues <sup>(1)</sup></b>	
Périmètres d'urbanisation	600
Activité à caractère urbain et résidentiel hors périmètre urbain (5 lots contigus)	600
Activité agricole – Affectation agricole dynamique (A1)	---
Activité agrotouristique	---
Activité récréotouristique	---

(1) Selon le tableau 3.5.2.1.1-A du Schéma d'aménagement de la MRC des Maskoutains. ».

3. Le plan intitulé « Schéma d'aménagement révisé – Les contraintes – Annexe F-1 » figurant à l'Annexe 8 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est remplacée par le plan intitulé « Les contraintes anthropiques » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe I ».
4. Le *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié par l'ajout de l'Annexe 10 intitulée « Carte identifiant les territoires incompatibles avec l'activité minière », laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe II ».
5. Sauf les présentes modifications, toutes les autres dispositions du *Règlement d'urbanisme numéro 350* continuent de s'appliquer intégralement.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 6 juin 2022.

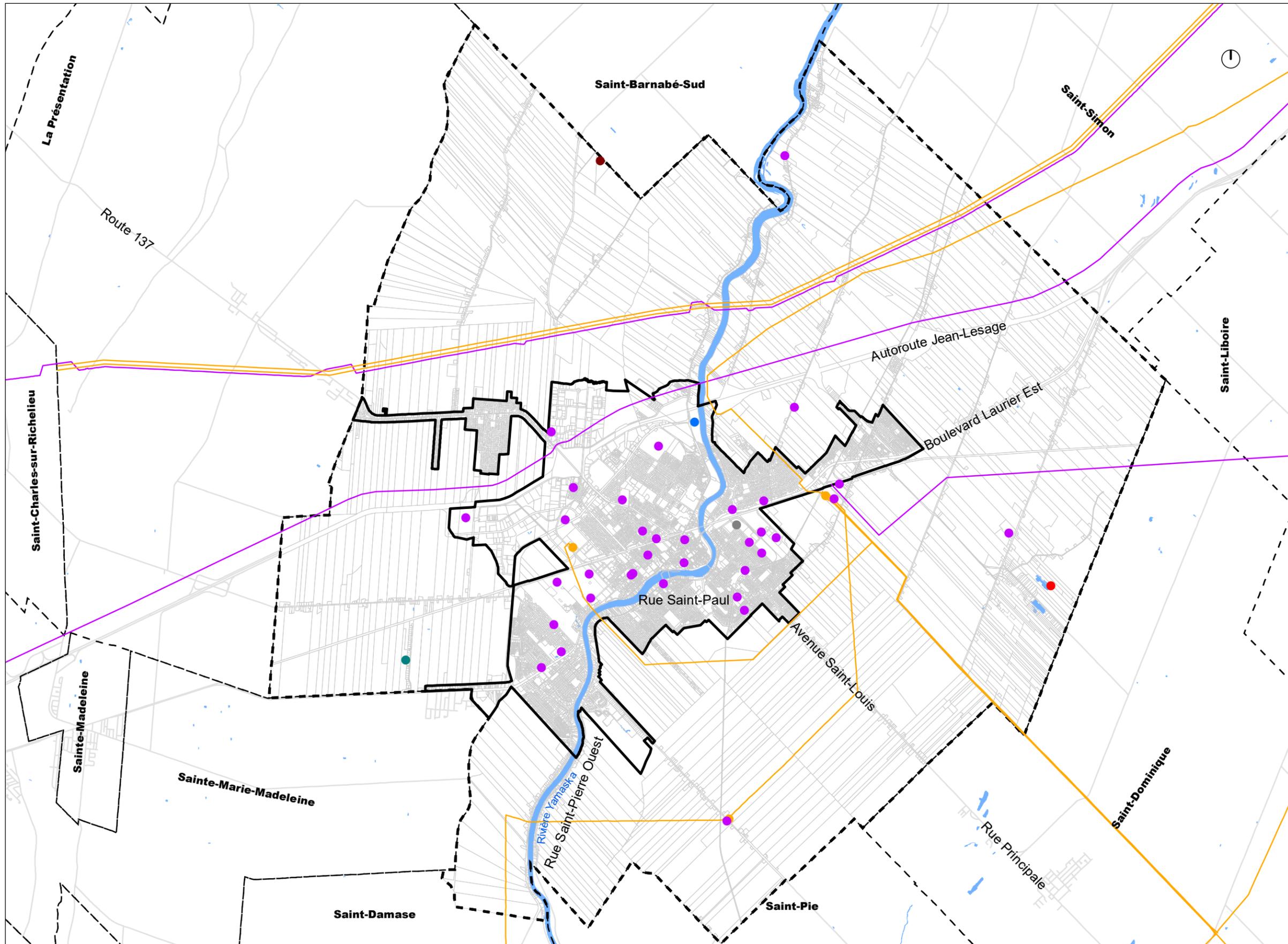
Le Maire,

André Beauregard

La Greffière,

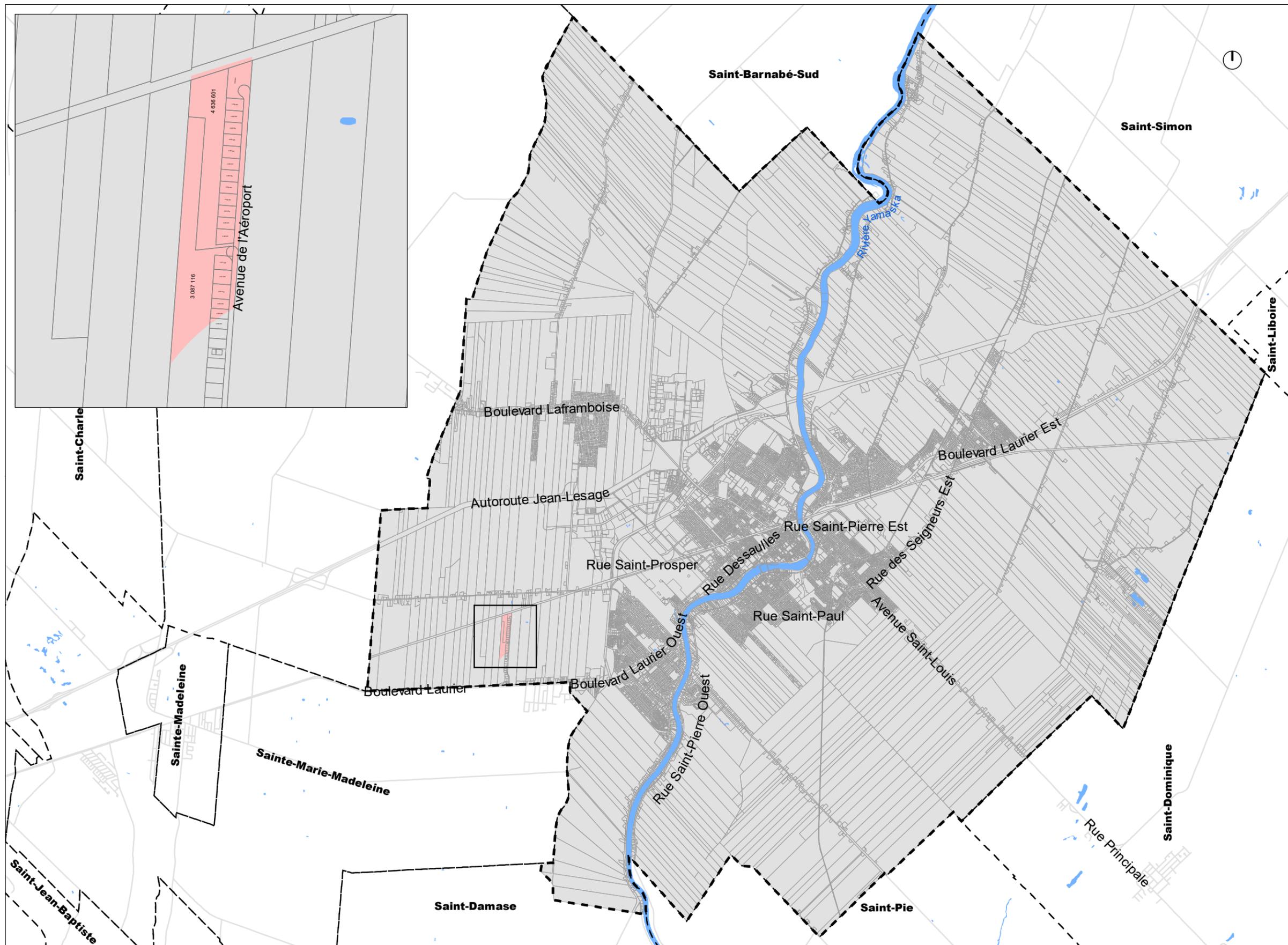
Crystel Poirier

# Annexe I



LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

# Annexe II



-  Territoire incompatible avec l'activité minière
-  Territoire compatible avec l'activité minière



LES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE